

# REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE CARREFOUR FRANCE (PEG)

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe CARREFOUR, constitué des entreprises listées à l'annexe ci-jointe, représentées par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées, conformément à l'article L. 2232-31 du Code du travail, lesquelles constituent le Groupe Carrefour France au sens du présent Accord,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe ci-dessous désignées prises en la personne de leurs Délégués syndicaux ou représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-32 du Code du travail :

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, Délégué syndical de Groupe France,
- Le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.), représenté par Monsieur Jérôme BIAVA, Délégué syndical de Groupe France,
- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Monsieur Philippe ALLARD, Délégué syndical de Groupe France,
- La F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical de Groupe France,

Ci-après désignées les « Organisations Syndicales Représentatives »,

D'autre part,

Ci-après, ensemble, les « Parties »

33  
MHC  
↙

Il est conclu le présent Règlement du Plan d'Épargne de Groupe Carrefour (PEG) (ci-après dénommé « Règlement »).

Le Groupe a institué un Plan d'Épargne de Groupe, initialement par un accord en date du 23 décembre 2002, modifié et réécrit à plusieurs reprises. En dernier lieu, le PEG est régi par l'accord de Groupe instituant le PEG du 17 juin 2010.

Le présent Accord a pour objet de rendre le PEG conforme à la législation applicable ainsi qu'aux changements intervenus depuis l'accord initial.

Dans un souci de lisibilité, les Parties ont souhaité intégrer les modifications apportées à l'accord susvisé du 17 juin 2010 dans un accord s'y substituant intégralement.

Le présent Accord constitue ainsi la réécriture actualisée et modifiée de l'accord du 17 juin 2010 et de ses avenants ; il vaut avenant de révision à cet accord.

## **PREAMBULE**

Le Groupe Carrefour en France comprend différentes sociétés ayant des activités distinctes et exclusives sur le territoire national soit au titre d'une activité commerciale (hypermarchés, supermarchés, proximité, commerce électronique, commerce de gros, services financiers, assurances, voyages, centres d'appels ...), soit au titre d'un métier dont la finalité est l'apport d'un service par la mise en commun de moyens (informatique, structures de négociation et approvisionnement, logistique, administratif). Le Groupe comprend également des sociétés domiciliées en France dont l'activité est internationale.

Par le présent Accord, les parties signataires entendent capitaliser sur l'expérience acquise en matière d'épargne salariale par le Groupe depuis plusieurs années et soulignent que le Groupe a été l'un des précurseurs avec la création d'un fonds d'épargne salariale en 1969.

Le Plan d'Épargne de Groupe Carrefour France (PEG) est l'instrument commun permettant aux salariés des sociétés adhérentes de placer leur épargne et notamment les sommes issues des différents accords de participation et d'intéressement présents au sein des sociétés du Groupe en France. Il est ainsi l'un des moyens permettant de concrétiser l'appartenance commune au Groupe, dispositif qui bénéficie à tous les salariés concernés quels que soient la taille ou les moyens financiers de leur entité.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION (SOCIETES CONCERNEES)**

Le Plan d'Épargne de Groupe a pour objet :

- de permettre aux salariés des sociétés parties à l'Accord, avec l'aide de celles-ci, de se constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective
- de déterminer les conditions d'utilisation du PEG conformément aux dispositions légales et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

Les points non spécialement repris dans le présent Règlement sont déterminés par les textes légaux et réglementaires précités.

### ***Sociétés concernées à la date de conclusion de l'Accord***

Le présent Accord s'applique à la Société Carrefour SA et aux sociétés du Groupe Carrefour en France dont la liste figure en annexe.

Au sens du présent Accord, sont considérées comme appartenant au Groupe Carrefour en France les sociétés répondant aux critères cumulatifs suivants : être détenues à plus de 50% par Carrefour SA, une de ses filiales ou par une ou plusieurs sociétés parties à l'Accord et employant des salariés.

### ***Évolution du périmètre de l'Accord postérieurement à la date de sa signature***

#### **❖ Entrée dans le périmètre de l'Accord**

Les sociétés répondant à la condition d'appartenance au Groupe Carrefour en France - telle que définie ci-dessus - seront intégrées dans le champ d'application de l'Accord sous réserve de la conclusion d'un avenant au niveau du Groupe (ci-après l'« Avenant d'adhésion ») obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'Accord.

Pour que l'intégration d'une Société dans le champ d'application de l'Accord soit prise en compte pour l'exercice en cours, l'Avenant d'adhésion doit être conclu avant la fin de la première moitié de l'exercice concerné. Si l'Avenant d'adhésion est conclu après cette date, l'intégration ne produira effet qu'à compter de l'exercice suivant.

#### **❖ Sortie du périmètre de l'Accord**

Dès qu'une société cesse de remplir la condition d'appartenance au Groupe Carrefour en France telle que définie ci-dessus (notamment si elle vient à être consolidée selon la méthode de la mise en équivalence), elle sort automatiquement du périmètre de l'Accord et cesse d'en bénéficier dès cette date.

Dans ce cas, la direction du Groupe Carrefour notifie à la direction de la société concernée sa sortie du champ d'application de l'Accord. Une copie de cette notification est également adressée aux organisations syndicales signataires de l'Accord ainsi qu'à la DREETS.

Toute disparition d'une société concernée par le présent Accord, notamment par voie de fusion absorption ou de transmission universelle de patrimoine, sera prise en compte à la date convenue de prise d'effet de l'opération, sauf disposition contraire et spécifique à chaque opération.

La sortie du champ d'application de l'Accord n'entraîne pas la remise en cause de l'indisponibilité des sommes placées sur le Plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

#### **❖ Information du Comité de Groupe Français sur l'évolution du périmètre de l'Accord et mise à jour de la liste des sociétés concernées annexée au présent Accord**

Les adhésions et sorties des entreprises du périmètre de l'Accord font l'objet d'une information du Comité de Groupe Français.

La liste annexée au présent Accord sera actualisée afin de prendre en compte ces évolutions.

## ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Tous les salariés des sociétés signataires et adhérentes pourront participer au Plan d'Epargne de Groupe.

Une ancienneté de trois mois dans une ou plusieurs sociétés du Groupe Carrefour sera toutefois exigée pour l'adhésion. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant l'exercice au cours duquel un versement est effectué et pendant les douze mois qui le précèdent.

Aucune demande d'adhésion n'est nécessaire, le premier placement valant adhésion et acceptation des termes du Plan et du règlement de chacun des Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCPE ») recevant les versements.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite et ayant effectué au moins un versement dans le plan pendant leur période d'activité pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne de Groupe à la condition d'avoir conservé des droits dans le plan et sans toutefois pouvoir bénéficier de l'abondement.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.121-4 du code de commerce ou à l'article L.321-5 du code rural et de la pêche maritime peuvent également participer au Plan.

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, le dirigeant peut bénéficier du présent Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise à l'assurance chômage, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les bénéficiaires du PEG sont désignés dans le présent Règlement comme le(s) « Salarié(s) participant(s) » ou l'(les) « Epargnant(s) ».

## ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE

Le Plan d'Epargne de Groupe est alimenté par les différents versements ci-après :

1. Versements des sommes attribuées aux salariés au titre de la **participation**. Les anciens salariés de l'entreprise peuvent affecter toute ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de celle-ci intervient après leur départ de l'entreprise. Dans ce cas aucun abondement n'est versé au bénéfice des salariés ayant quitté l'entreprise ;
2. Versements des sommes attribuées aux salariés au titre de l'**intéressement collectif**. Les anciens salariés de l'entreprise, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, aucun abondement n'est versé au bénéfice des salariés ayant quitté l'entreprise sauf pour les anciens salariés partis à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
3. **Versements volontaires** des salariés adhérents (après leur départ de l'entreprise, seuls les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite

ayant adhéré au Plan avant leur départ peuvent continuer à effectuer des versements mais sans bénéficier de l'abondement). Les versements volontaires devront être d'un montant minimum de 15 Euros. Aucune périodicité n'est imposée aux versements ;

4. Versements complémentaires de l'entreprise au titre de l'**abondement** conformément aux dispositions légales en vigueur et tels que détaillés à l'article 4 ci-après ;
5. **Transferts** de sommes détenues par l'Épargnant dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale (à l'exception des plans d'épargne pour la retraite collectif ou des plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail ;
6. Versements des sommes issues des droits épargnés dans un **Compte Epargne Temps**, dans les conditions définies par les accords des entreprises ayant mis en place un Compte Epargne Temps et conformément aux dispositions légales.

Les versements volontaires des salariés adhérant au Plan sont effectués par versement ou prélèvement, envoyés directement par les salariés (ou éventuellement transmis par l'entreprise selon les procédures propres à chacune) au teneur de compte qui effectue le calcul de l'abondement et du nombre de parts et affecte les avoirs dans le ou les FCPE choisis par les salariés.

Le montant total des versements des salariés effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne pourra excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, le quart du plafond annuel de la sécurité sociale s'il n'a pas perçu de rémunération au cours de l'année du fait de la suspension de son contrat de travail, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 2 du présent règlement, ou de ses pensions de retraite ou de préretraite annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité. Le montant de la réserve spéciale de participation ainsi que le montant de l'intéressement versé dans les FCPE n'entre pas dans la détermination de ce plafond de versement, ainsi que, conformément à la législation en vigueur, les avoirs des CET transférés sur le FCPE Carrefour Actions.

#### ARTICLE 4 : ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

L'aide de chaque société signataire ou adhérente consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants selon les modalités visées à l'article 5 « Comptabilisation des versements », et des frais de tenue des Conseils de Surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Par ailleurs, chaque société signataire ou adhérente complétera les versements de son personnel Epargnant par un abondement calculé selon les modalités décrites ci-dessous :

- Les versements volontaires (hors intéressement) effectués sur les FCPE du PEG sont abondés au taux de 20% ;
- L'intéressement affecté à la demande du salarié sur les FCPE du PEG est abondé au taux de 40% pour les 450 premiers euros, au-delà le taux d'abondement est de 20%.
- Par année civile et par bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise au titre du PEG ne pourra pas excéder 2300 euros et 3450 euros pour les versements effectués dans le FCPE « Carrefour Actions ».
- Le plafond d'abondement du PEG est distinct du plafond d'abondement du PERCOL.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

L'abondement est réservé aux Epargnants inscrits aux effectifs à la date du versement. Il est versé par l'Entreprise simultanément au versement du salarié. Par exception, les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite qui affectent au PEG l'intéressement perçu, après la rupture de leur contrat de travail, au titre de leur dernière période d'activité, bénéficient de l'abondement au titre de ce versement.

#### **ARTICLE 5 : COMPTABILISATION DES VERSEMENTS**

Tous les versements au Plan d'Épargne de Groupe sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des salariés participants dans les livres de l'établissement dépositaire chargé des opérations comptables relatives aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ces sommes sont employées en parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise choisis par chaque Salarié participant.

Le prix d'émission appliqué pour la souscription de chaque part ou fraction de part est celui résultant du premier calcul de la valeur de la part effectué après le versement, la valeur de la part ainsi déterminée est augmentée des frais de souscription.

L'investissement dans chacun des Fonds peut donner lieu, le cas échéant, à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'Epargnant, dont le montant est précisé dans les règlements et le Document d'Information clé pour l'investisseur (DICI) des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes individuels des salariés sont pris en charge par chaque Entreprise signataire.

Toutefois, en cas de départ de l'Epargnant, les frais cessent d'être à la charge de la société adhérente. Ils sont alors à la charge de l'Epargnant et sont prélevés sur ses avoirs.

Cependant, pour les anciens salariés dont le contrat n'a pas été rompu - dont l'entreprise a fait l'objet d'une cession et ne fait plus partie du Groupe, ou qui ont fait l'objet d'un transfert des contrats de travail au titre de l'article L. 1224-1 du Code du travail - les frais ne seront à leur charge qu'à l'issue du délai d'indisponibilité des droits acquis plus un an.

#### **ARTICLE 6 : EMPLOI DES FONDS ALIMENTANT LE PLAN D'ÉPARGNE DE GROUPE**

Les sommes versées au Plan d'Épargne de Groupe Carrefour sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part du ou des FCPE suivants :

- CARREFOUR ACTIONS
- CARREFOUR LONG TERME
- CARREFOUR EVOLUTION
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE
- CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE
- CARREFOUR COURT TERME

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et de l'intéressement qui sont affectées par défaut sur le PEG dans les conditions prévues par les accords instituant ces dispositifs sont versées sur un Fonds diversifié déterminé chaque année par le Conseil de Surveillance. Les salariés sont informés du fonds diversifié choisi par le Conseil de Surveillance avant l'affectation des sommes.

▪ **Délai d'emploi des fonds :**

Les établissements dépositaires visés ci-après se sont engagés à employer les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article précédent, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

▪ **Modification du choix de placement de l'Épargnant (arbitrages entre FCPE) :**

A tout moment, les Épargnants pourront individuellement modifier sans frais leur choix de placement de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE désignés ci-dessus (à l'exception des avoirs ayant bénéficié du plafond d'abondement majoré).

Cette opération est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

▪ **Revenus des portefeuilles :**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent PEG seront obligatoirement réemployés dans le Plan.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

**ARTICLE 7 : GERANTS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

La gestion des FCPE est assurée par les sociétés de gestion suivantes :

- Pour les Fonds Communs de Placement d'Entreprise CARREFOUR ACTIONS et CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE :

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, dont le siège social est à PARIS 75013 43, Avenue Pierre Mendès France.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR LONG TERME :

Ce FCPE est géré par la société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS, Société au capital de 62 845 552 euros dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup>, 1 boulevard Haussmann.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR EVOLUTION :

Ce FCPE est géré par la société HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (France), Société Anonyme au capital de 8 050 320 euros dont le siège social est à PUTEAUX 92800, 4 Place de la Pyramide.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE :

Ce FCPE est géré par la société LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 34 rue de la Fédération, 75737 PARIS cedex 15.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR COURT TERME :

Ce FCPE est géré par la société AXA INVESTMENTS MANAGERS PARIS, Société au capital de 1 384 380 euros dont le siège social est à COURBEVOIE 92400, 100 esplanade du Général de Gaulle.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

Ces sociétés sont chargées de constituer le portefeuille collectif, d'acquérir, de souscrire ou de réaliser les valeurs le composant, et plus généralement d'agir pour le compte des copropriétaires et de les représenter à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant les droits et obligations des Fonds. Toutefois, l'exercice du droit de vote attaché aux titres compris dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise est réservé à un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil de Surveillance visé aux articles 11 et 12 ci-après.

#### **ARTICLE 8 : ETABLISSEMENTS DEPOSITAIRES DES AVOIRS DES FONDS**

Les établissements dépositaires des Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont :

- Pour les Fonds Communs de Placement d'Entreprise CARREFOUR ACTIONS et CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE :

CACEIS BANK, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire de ces FCPE composant les portefeuilles.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR LONG TERME :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Société Anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 27<sup>ème</sup>, 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR COURT TERME :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Société Anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 2<sup>ème</sup>, 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR EVOLUTION :

CACEIS BANK dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE :

CACEIS BANK dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

Les gérants et dépositaires s'assurent que les opérations qu'ils exécutent sont conformes à la législation sur les FCPE et aux dispositions des règlements des FCPE.

13  
MHC  
8



Les gérants et établissements dépositaires des avoirs des FCPE Carrefour sont désignés par le Conseil de Surveillance.

## ARTICLE 9 : TENEUR DE COMPTES UNIQUE

**NATIXIS INTEREPARGNE**, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 30 avenue P. Mendès-France, est le teneur de compte conservateur unique des parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du présent Plan, et l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'employeur de la tenue de registre des comptes administratifs des Epargnants du Plan.

Il assure l'ensemble des prestations suivantes :

- Ouverture d'un compte unique par salarié (quel que soit le nombre de FCPE dans lequel ses avoirs sont investis), et mise à jour de ce compte ;
- Mise à jour mensuelle du fichier informatique ;
- Traitement de la participation ;
- Traitement de l'intéressement Groupe ;
- Traitement de l'abondement ;
- Traitement, selon les dispositions propres à chaque société, de l'intéressement et investissement de celui-ci ;
- Traitement des versements volontaires et de l'abondement intervenus dans l'année (prélèvements sur salaires, versements par chèque, par carte bancaire, et par prélèvement sur comptes bancaires) ;
- Calcul du plafond d'abondement Carrefour pour l'ensemble des sommes versées dans les différents FCPE ;
- Calcul de la CSG et CRDS ;
- Traitement des cas de déblocage et des demandes de remboursements intervenus dans l'année, par virement ou lettre – chèque ;
- Traitement des demandes de transfert entre FCPE ;
- Edition et envoi annuel du relevé individuel de compte ;
- Edition et envoi des avis d'opérations (courrier ou internet) ;
- Accès aux différents modes d'interrogation des avoirs à distance ;
- Mise à disposition d'informations financières sur le site internet ;
- Envoi aux salariés qui quittent le Groupe d'un état récapitulatif inséré dans le livret d'épargne salariale, et des règles de transfert sur le plan d'épargne d'entreprise du nouvel employeur ainsi que les informations concernant les frais à la charge des anciens salariés.

S'agissant spécifiquement des anciens salariés, il assure les prestations suivantes :

- Gestion du compte individuel de l'épargnant (quel que soit le nombre de FCPE dans lequel ses avoirs sont investis) et mise à jour de ce compte ;
- Gestion des éventuelles demandes d'arbitrages entre les différents FCPE ;
- Traitement des éventuelles demandes de rachat (avoirs disponibles) ;
- Traitement des éventuels cas de déblocages anticipés ;
- Edition et envoi annuel du relevé individuel de compte ;
- Edition et envoi des avis d'opérations (courrier ou internet) ;
- Mise à disposition d'informations financières sur le site internet ;
- Accès à la plateforme téléphonique.

Comme indiqué à l'article 5 ci-dessus, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont à la charge de l'Epargnant et sont prélevés sur ses avoirs.

Une convention entre Carrefour et le teneur de comptes unique définit les modalités de tenue des comptes individuels ouverts aux salariés de l'entreprise en précisant le rôle des différentes parties.

Une convention entre Carrefour et chaque autre gestionnaire financier est établie afin de préciser les modalités de transmission des informations et des flux financiers et les modalités de pénalité en cas de manquement des gestionnaires à leurs obligations (délais, données erronées ...).

## **ARTICLE 10 : CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE REGIS PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

En application de l'article L. 3332-15 du Code du travail, le Conseil de Surveillance est commun pour tous les FCPE régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier (fonds diversifiés ne comprenant pas plus d'un tiers de titres de l'entreprise) et ses modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement de chaque fonds. Cela concerne les FCPE suivants proposés dans le cadre du PEG et du PERCOL de Groupe : Carrefour Long Terme, Carrefour Evolution, Carrefour Equilibre Solidaire, Carrefour Prudence Solidaire, Carrefour Court Terme.

### **Article 10.1. Composition du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour l'ensemble des FCPE de 38 membres :

- vingt membres titulaires et vingt membres suppléants, représentant les porteurs de parts des FCPE, désignés parmi les salariés des sociétés du groupe porteurs de parts par les organisations syndicales représentatives sur le plan national au niveau du Groupe Carrefour constitué des sociétés adhérentes et au sens de la loi sur la représentativité syndicale. Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est proportionnel à son nombre de titulaires (tous collègues) du Comité de Groupe Français ; si le mode de répartition au plus fort reste le nécessite (en cas d'ex aequo), il est attribué un siège supplémentaire au collègue des salariés.
- Dix huit membres titulaires et dix membres suppléants représentant les sociétés signataires ou adhérentes à cet Accord, désignés par la Direction des Ressources Humaines du Groupe.

Au jour de la conclusion du présent Accord, les organisations syndicales représentatives sur le plan national au niveau du Groupe Carrefour sont : CFDT, SNEC CFE-CGC, CGT, FGTA-FO.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un suppléant de la même liste désigné dans les mêmes conditions. Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions (départ du Groupe, démission du mandat, ...), il est remplacé par un suppléant de la même liste. Un nouveau suppléant peut alors être désigné.

Le Conseil de Surveillance est renouvelé chaque fois que le Comité de Groupe Français est renouvelé pour tenir compte éventuellement des modifications du nombre de titulaires et suppléants pour chaque organisation syndicale.

### **Article 10.2. Rôle du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux fois par an pour :

- l'examen du rapport de gestion et des comptes annuel des Fonds ;
- l'examen de la gestion financière, administrative et comptable des Fonds ;
- l'adoption de son rapport annuel.

Pour l'examen de la gestion financière, l'analyse de la performance des fonds, le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un conseil extérieur indépendant qu'il désigne. Un mandat précise les engagements et les honoraires.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif des Fonds et à cet effet désigne le Président pour représenter les Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices pour lesquelles les sociétés de gestion n'ont pas reçu délégation en vertu des règlements desdits fonds. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations des Fonds. Le Conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut demander à entendre pour chacun des fonds la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les membres du Conseil de Surveillance ont accès par le teneur de comptes à des informations sur l'utilisation du PEG.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications concernant :

- la mise en conformité du règlement par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- la désignation du contrôleur légal des comptes.

### **Article 10.3. Fonctionnement du Conseil de Surveillance**

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants ou munis d'un pouvoir. La convocation doit être adressée par la Direction des Ressources Humaines du Groupe Carrefour au minimum 15 jours avant la réunion, celle-ci devant s'assurer de la bonne réception.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut alors valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation dans les 8 jours qui suivent la première convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, les sociétés de gestion établissent d'un commun accord un procès-verbal de carence. Une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance peut alors être organisée à l'initiative de l'une des entreprises, d'un porteur de parts au moins ou de l'une des sociétés de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, chaque société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "Multi-entreprises".

Les frais de déplacement et d'hébergement seront à la charge des sociétés concernées et du Groupe, les heures de réunion sont comptabilisées comme heures de travail.

Les membres du Conseil de Surveillance reçoivent les informations nécessaires aux délibérations des réunions dans des délais raisonnables avant lesdites réunions.

Une formation économique, financière et juridique des membres du Conseil de Surveillance sera à la charge de l'entreprise. Les frais de déplacement et d'hébergement seront également à la charge des sociétés concernées.

Chaque salarié bénéficiera de 5 jours de formation par mandat (étant rappelé que le mandat s'exerce auprès du Conseil de Surveillance commun aux FCPE proposés dans le cadre du PEG et du PERCOL). Lorsque les évolutions des techniques financières ou de la législation le nécessitent, des formations complémentaires pourront être données aux membres du Conseil.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative des sociétés de gestion ou des dépositaires.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un représentant de chaque société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Les dépositaires, s'ils le jugent nécessaire, peuvent également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Le Conseil de Surveillance peut décider de se faire assister par un expert extérieur pour tout contrôle qu'il jugerait nécessaire, à la charge des fonds.

Le Conseil de Surveillance sera consulté sur la communication faite aux salariés (plaquette d'information, coupon réponse pour le choix de placement, informations disponibles sur le site du teneur de comptes).

En complément des dispositions du présent article, le Conseil de Surveillance pourra se doter d'un règlement précisant les règles de votes et de présences aux réunions.

#### **Article 10.4. Rôle du président du Conseil de Surveillance**

Le Président est élu parmi les membres du collège « salariés » et est rééligible. Il demeure en fonction jusqu'au renouvellement du Conseil qui procède alors à une nouvelle élection.

Le Président du Conseil de Surveillance prépare avec la Direction de l'Entreprise les réunions du Conseil et participe à la mise en œuvre des décisions (mise en place d'un nouveau gestionnaire financier, évolution des documents de reporting, ...).

Le Président représente les Fonds aux assemblées générales de Carrefour SA pour les titres Carrefour détenus dans les fonds, à partir du mandat donné par le Conseil de Surveillance.

#### **Article 10.5. Comité restreint de l'Épargne Salariale**

Les parties conviennent d'instituer un Comité restreint issu du Conseil de Surveillance.

Ce Comité est composé d'un membre du Conseil de surveillance par Organisation syndicale, du Président du Conseil de Surveillance, et de trois membres du Conseil issus des représentants de la Direction de l'entreprise.

Ce Comité a pour attribution d'assurer un suivi plus fréquent de la gestion des fonds, de préparer les séances plénières, de proposer au Conseil les modifications et les évolutions à apporter sur les FCPE constituant le Plan d'Épargne Salariale du Groupe Carrefour (PEG et PERCOL).

Il se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an avant les séances plénières du Conseil de Surveillance à l'initiative de la Direction, à la demande du Président du Conseil ou de la majorité de ses membres.

Il peut se faire assister du conseil extérieur désigné par le Conseil de Surveillance tel que prévu au deuxième alinéa du 10.2 du présent article.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FCPE REGI PAR L'ARTICLE L. 214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

Le Conseil de Surveillance de « Carrefour Actions », FCPE est régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Au jour de la conclusion du présent Accord, le Conseil de Surveillance en place est composé par les mêmes membres que le Conseil de Surveillance visé à l'article 10.

Ses attributions et modalités de fonctionnement sont celles précisées par l'article 10 auxquelles se rajoutent les dispositions relatives à son information et à l'exercice des droits de vote.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants des sociétés signataires ou adhérentes à cet Accord, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers

Les informations économiques et financières communiquées au Comité de Groupe Français ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable du Comité de Groupe Français, sont transmises au Conseil de Surveillance de « Carrefour Actions ».

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif du Fonds et à cet effet désigne son Président pour représenter les salariés actionnaires aux assemblées générales de Carrefour SA, à partir du mandat défini par ledit Conseil de Surveillance, dans les mêmes conditions que définies à l'article 10.4 ci-dessus.

Conformément à l'article 165 de la loi PACTE du 22 mai 2019, les salariés représentant les porteurs de parts seront désormais élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 12 : DELAI D'INDISPONIBILITE**

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part du FCPE acquises pour le compte des adhérents ne seront disponibles qu'à l'expiration du délai légal de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice d'acquisition.

A l'issue du délai d'indisponibilité, tout salarié peut demander le rachat de tout ou partie de ses parts. Les délais maximum pour le règlement, suite à une demande de rachat, sont déterminés dans la convention de tenue de compte établie entre le Teneur de Comptes et Carrefour.

Au terme de la période de cinq ans, les salariés qui le souhaitent peuvent réinvestir les sommes qui deviennent disponibles. Les réinvestissements sont traités comme des versements volontaires et concernés comme tel par la limite de 25% de la rémunération annuelle précisée à l'article 3. Ces réinvestissements donnent lieu à abondement et à indisponibilité pendant cinq ans sur les mêmes règles que les versements volontaires

### **ARTICLE 13 : DISPONIBILITE ANTICIPEE**

Le délai d'indisponibilité visé à l'article précédent ne peut être abrégé que dans les cas suivants :

1. Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
4. Violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - a. Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - b. Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
5. Invalidité de l'Épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission compétente ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
6. Décès de l'Épargnant, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
7. Cessation du contrat de travail ou du mandat social si celui-ci a donné accès au dispositif d'épargne salariale, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
8. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
9. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
10. Situation de surendettement de l'Épargnant définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit

par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande de l'Épargnant doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social, taxe additionnelle) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

#### **ARTICLE 14 : POSSIBILITE DE LEVER DES OPTIONS SUR TITRES DANS LE CADRE DU PEG**

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail, les salariés ont la possibilité d'utiliser leurs avoirs indisponibles, acquis dans le cadre du PEG, pour lever les options sur titres. Les actions ainsi souscrites ou achetées sont inscrites dans un compte spécifique ouvert au sein du PEG au nom du salarié.

Les actions ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement au plan. Ce délai de cinq ans ne peut être réduit, dans la mesure où aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire des options, il sera admis que ses héritiers aient la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

Les dividendes afférents à ces actions seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Ils seront investis dans le compte espèces associé au compte titres.

#### **ARTICLE 15 : INFORMATION DES SALARIES**

Les salariés sont informés de l'existence et du contenu du Plan d'Épargne de Groupe et de ses avenants selon les modalités suivantes :

- par affichage sur les panneaux de la Direction dans chaque établissement ;
- par une plaquette d'information qui sera mise à disposition sur le site internet du teneur de compte et des intranets, et le cas échéant éditée et remise par la Direction de chaque établissement aux salariés à l'occasion de réunions organisées sur le lieu de travail ;
- par la remise d'une information sur l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale lors de la conclusion de leur contrat de travail, conformément aux dispositions légales (« livret d'épargne salariale ») ;

- par le site internet du teneur de comptes Natixis Interépargne personnalisé pour le Groupe Carrefour ;
- par la possibilité de joindre par téléphone une personne pour répondre à toutes questions sur l'épargne salariale et les fonds communs de placement.

Les règlements des FCPE sont disponibles sur simple demande auprès du teneur de compte unique ou par Internet.

Sur demande auprès du teneur de comptes, le salarié peut obtenir le rapport sur les opérations de chacun des Fonds. Celui-ci doit faire apparaître notamment :

- les plus-values ou moins-values réalisées calculées sur la base du prix moyen d'acquisition des titres vendus ;
- les produits des avoirs compris dans chaque Fonds ;
- les frais de gestion détaillés conformément aux dispositions contenues dans le règlement des Fonds.

Ce rapport peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, un rapport simplifié. Il est disponible sur le site Internet du teneur de comptes.

Les dépositaires certifient l'exactitude de l'inventaire des avoirs compris dans chacun des Fonds ainsi que la conformité aux dispositions du règlement des Fonds de l'évaluation qui en est faite par les gérants.

En outre, chaque participant reçoit chaque année du teneur de comptes unique un relevé récapitulatif.

L'épargnant abonné à l'offre digitale reçoit un relevé électronique après chaque opération.

L'épargnant qui a opté pour les relevés papier, reçoit à son domicile un relevé récapitulatif annuel.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise ainsi que le teneur de compte de ses changements d'adresse afin qu'il puisse lui communiquer les informations définies dans le présent article.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé, auprès duquel l'intéressé peut les réclamer, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### Salariés quittant l'Entreprise :

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif inséré dans le livret d'épargne salariale de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées sur le Plan d'épargne de Groupe Carrefour ainsi que l'information sur les frais de tenue de compte à sa charge.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du présent Plan.

13  
MHC



Avec l'accord du salarié ou du bénéficiaire, les divers documents précisés dans le présent Accord pourront être transmis par voie dématérialisée et mis à disposition dans l'espace Epargnants sécurisé du site internet du teneur de compte.

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application du présent PEG seront soumis à un Comité de Conciliation composé d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale signataire du présent Accord, d'une personne désignée par la Direction des Ressources Humaines et d'un contrôleur légal des comptes du ou des fonds concernés le cas échéant.

Ce comité statue à la majorité ; à défaut d'acceptation de sa sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 17 : SUIVI**

Les parties conviennent que le suivi de l'application du présent plan sera assuré par le Comité de Groupe Français.

#### **ARTICLE 18 : DUREE DE L'ACCORD, REVISION, DENONCIATION ET RENDEZ-VOUS**

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les Parties sont par ailleurs convenues que les dispositions du présent Accord se substituent en intégralité aux dispositions de l'accord de Groupe instituant le PEG du 17 juin 2010 et de ses avenants successifs, ainsi qu'à toute autre disposition résultant d'accords collectifs, accord atypiques, usages, engagements unilatéraux, ou d'une manière générale de toute autre pratique en vigueur au sein de la Société avant sa conclusion et ayant un objet identique.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DREETS compétente.

En dehors des cas de sortie automatique du Plan prévus à l'article 1, l'Entreprise qui ne souhaite plus bénéficier du Plan peut dénoncer son adhésion au Plan en notifiant sa décision à la direction du Groupe Carrefour et à l'ensemble des organisations syndicales signataires de l'Accord. Cette dénonciation fait également l'objet d'une information du Comité de Groupe Français.

L'Entreprise en informe son personnel qui ne pourra plus effectuer de nouveaux versements dans le Plan. L'Accord restera en vigueur entre les autres parties signataires.

En cas de dénonciation par la totalité des Entreprises, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 12 ci-avant, pour l'ensemble des Epargnants à la date de cette dénonciation.

L'Accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

Le présent Accord peut être modifié à tout moment par la conclusion d'un avenant conclu dans les mêmes conditions que l'Accord. Toute modification du présent Règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée dans les mêmes conditions que l'Accord, le Groupe s'engageant par ailleurs à en informer le Teneur de comptes par courrier expédié sans délai.

En cas d'évolution du cadre législatif et réglementaire de nature à modifier l'économie du présent Plan, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente afin d'étudier les éventuelles modifications à apporter au présent Règlement.

#### **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES**

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence du Groupe Carrefour, déposé sur la plateforme de téléprocédure Téléaccords, accessible depuis le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Un exemplaire sera également déposé au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Il sera porté individuellement ou par voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de la Société.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein du groupe, non signataires du présent accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Massy, en 10 exemplaires, le 30 juin 2021

Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées :



Pour la Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, en qualité de Délégué syndical Groupe France :

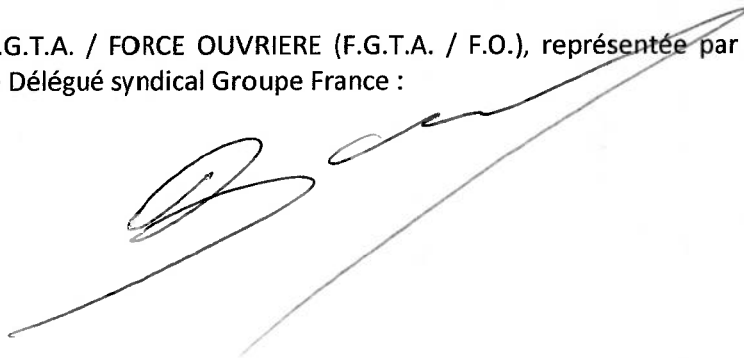


Pour le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.), représenté par Monsieur Jérôme BIAVA, Délégué syndical de Groupe France :



Pour la Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Monsieur Philippe ALLARD, en qualité de Délégué syndical Groupe France :

Pour la F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, en qualité de Délégué syndical Groupe France :



## ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIÉTÉS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

| Dénomination sociale                     | Forme Juridique | Siège social   | Rcs                      | Siret              |
|--|-----------------|--|--------------------------|--------------------|
| ALMA MANAGEMENT                          | SAS             | 58 av Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt                            | 799 911 771 RCS NANTERRE | 79 991 177 100 027 |
| CARAUOTORUTES                            | SAS             | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                     | 433 970 944 RCS CAEN     | 433 970 944 00016  |
| CARGO PROPERTY MANAGEMENT                | SAS             | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                     | 824 531 032 RCS CAEN     | 824 531 032 00012  |
| CARMA                                    | SA              | 4-8 Rue du Marquis de Raies 91008 EVRY                                 | 330 598 616 RCS EVRY     | 330 598 616 00036  |
| CARREFOUR                                | SA              | 93 AVENUE DE PARIS 91300 MASSY   | 652 014 051 RCS EVRY     | 65 201 405 100 732 |
| CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE           | SAS             | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                     | 428 240 352 RCS CAEN     | 428 240 352 00016  |
| CARREFOUR BANQUE                         | SA              | Parc du bois Briard, 9-13 Avenue du Lac - 91000 EVRY-COURCOURONNES     | 313 811 515 RCS EVRY     | 313 811 515 02132  |
| CARREFOUR DRIVE                          | SNC             | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                     | 519 514 574 RCS CAEN     | 519 514 574 00010  |
| CARREFOUR FRANCE                         | SAS             | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                     | 672 050 085 RCS CAEN     | 672 050 085 02051  |
| CARREFOUR HYPERMARCHES                   | SAS             | 1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault 91002 EVRY                      | 451 321 335 RCS EVRY     | 451 321 335 00023  |
| CARREFOUR IMPORT                         | SAS             | 93 avenue de Paris 91300 Massy   | 434 212 130 RCS EVRY     | 434 212 130 00059  |
| CARREFOUR MANAGEMENT                     | SAS             | 93 avenue de Paris 91300 Massy   | 403 245 061 RCS EVRY     | 403 245 061 00052  |
| CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES   | SAS             | 93 avenue de Paris 91300 Massy   | 385 171 582 RCS EVRY     | 385 171 582 00088  |
| CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL      | SAS             | 33 AVENUE EMILE ZOLA 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT                        | 420 265 845 RCS NANTERRE | 42 026 584 500 057 |
| CARREFOUR PROPERTY GESTION INTERNATIONAL | SAS             | 93 avenue de Paris 91300 Massy   | 493 123 392 RCS EVRY     | 493 123 392 00042  |
| CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL         | SAS             | 93 avenue de Paris 91300 Massy   | 493 123 350 RCS EVRY     | 493 123 350 00040  |
| CARREFOUR PROXIMITE FRANCE               | SAS             | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                     | 345 130 488 RCS CAEN     | 345 130 488 00017  |
| CARREFOUR SERVICES CLIENTS               | SAS             | 1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault - Courcouronnes 91002 EVRY France | 423 697 523 RCS EVRY     | 423 697 523 00011  |
| CARREFOUR SUPPLY CHAIN                   | SAS             | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                     | 428 240 287 RCS CAEN     | 428 240 287 00014  |
| CARREFOUR SYSTEME D'INFORMATION          | SAS             | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                     | 433 929 114 RCS CAEN     | 433 929 114 00018  |
| CARREFOUR VOYAGES                        | SAS             | 1 rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault BP 70224 91080 EVRY CEDEX         | 379 601 974 RCS EVRY     | 379 601 974 00833  |
| CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES       | SAS             | 400 avenue Roumanille - SOPHIA ANTIPOLIS - Bat 5 - BP 349 - 06410 BIOT | 433 970 811 RCS ANTIBES  | 433 970 811 00033  |



## Règlement du PLAN D'EPARGNE DE GROUPE CARREFOUR

|  |     |  |                          |                    |
|--|-----|--|--------------------------|--------------------|
| COVICAR 2                                | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 440 274 454 RCS CAEN     | 440 274 454 00014  |
| CPF ASSET MANAGEMENT                     | SAS | 93 avenue de Paris 91300 Massy                                       | 493 123 251 RCS EVRY     | 493 123 251 00107  |
| CSF                                      | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 440 283 752 RCS CAEN     | 440 283 752 00010  |
| FINIFAC                                  | SAS | 93 avenue de Paris 91300 Massy                                       | 409 468 857 RCS EVRY     | 409 468 857 00050  |
| GENEDIS                                  | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 345 130 512 RCS CAEN     | 345 130 512 00014  |
| HYPERADOUR                               | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 808 597 769 RCS CAEN     | 808 597 769 00013  |
| INTERDIS                                 | SNC | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 421 437 591 RCS CAEN     | 421 437 591 00025  |
| LAPALUS & FILS (ETABLISSEMENTS LUCIEN)   | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 795 920 172 RCS CAEN     | 795 920 172 00025  |
| LYBERNET                                 | SAS | 4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX                         | 451 980 601 RCS EVRY     | 451 980 601 00012  |
| MAISON JOHANES BOUBEE                    | SAS | Immeuble Sémaphore - 18, rue Boileau - CS 70012 33070 Bordeaux Cedex | 775 583 248 RCS BORDEAUX | 77 558 324 800 163 |
| MARKET PAY                               | SAS | 9 rue du quatre septembre - 75 002 Paris                             | 808 389 191 RCS PARIS    | 808 389 191 00061  |
| MARKET PAY TECH                          | SAS | 9 rue du quatre septembre - 75 002 Paris                             | 808 384 671 RCS PARIS    | 80 838 467 100 067 |
| MONTEL DISTRIBUTION                      | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 398 834 226 RCS CAEN     | 398 834 226 00043  |
| CLCV LOGISTIQUE                          | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 420 153 538 RCS CAEN     | 420 153 538 00012  |
| SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES - SDNH | SAS | ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY                      | 487 596 165 RCS EVRY     | 487 596 165 00026  |
| SODIMODIS HYPERMARCHES                   | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 380 959 031 RCS CAEN     | 380 959 031 00028  |
| SUPERADOUR                               | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 808 597 728 RCS CAEN     | 808 597 728 00019  |
| VEZERE DISTRIBUTION                      | SAS | ZI Route de Paris 14120 Mondeville                                   | 478 502 651 RCS CAEN     | 47 850 265 100 019 |